



Liberté • Égalité • Fraternité

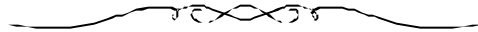
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

S O M M A I R E

- Arrêté préfectoral n° 2003.G8.01 du 14 mai 2003 créant une zone de sécurité maximale et portant restrictions aux activités des personnes dans cette zonep. 3
- Arrêté préfectoral n° 2003.G8.02 du 14 mai 2003 créant une zone de sécurité renforcée et portant restrictions aux activités des personnes dans cette zonep. 4
- Arrêté préfectoral n° 2003.G8.03 du 14 mai 2003 créant une zone de sécurité et portant restrictions aux activités des personnes dans cette zonep. 5
- Arrêté préfectoral n° 2003.G8.04 du 14 mai 2003 portant restrictions aux activités des terrains de camping aménagés.....p. 6
- Arrêté préfectoral n° 2003.G8.05 du 14 mai 2003 portant interdiction de camping et de stationnement.....p. 7
- Arrêté préfectoral n° 2003.G8.06 du 14 mai 2003 portant restrictions particulières aux activités des personnes sur l'espace lacustre du Léman.....p. 8
- Arrêté préfectoral n° 2003.G8.07 du 14 mai 2003 portant restrictions particulières aux activités de pêche sur l'espace lacustre du Lémanp. 9
- Arrêté préfectoral n° 2003.G8.08 du 14 mai 2003 portant fermeture temporaire de certains aérodromes privésp. 9
- Arrêté préfectoral n° 2003.G8.09 du 14 mai 2003 portant fermeture temporaire de certaines hélistationsp. 10
- Arrêté préfectoral n° 2003.G8.10 du 14 mai 2003 portant suspension de l'autorisation d'utilisation de plates-formes d'aérostatp. 10
- Arrêté préfectoral n° 2003.G8.11 du 14 mai 2003 portant fermeture temporaire de certaines plates-formes U.L.M.p. 11
- Arrêté préfectoral n° 2003.G8.12 du 14 mai 2003 portant fermeture au trafic voyageurs de certaines gares ferroviairesp. 11
- Arrêté préfectoral n° 2003.G8.13 du 14 mai 2003 réglementant la circulation et l'accès de la route départementale 902p. 11
- Arrêté préfectoral n° 2003.G8.14 du 14 mai 2003 réglementant la circulation et l'accès de la route départementale 21p. 12
- Arrêté préfectoral n° 2003.G8.15 du 14 mai 2003 réglementant la circulation et l'accès de la route départementale 22p. 12
- Arrêté préfectoral n° 2003.G8.16 du 14 mai 2003 réglementant la circulation et l'accès de la route départementale 328p. 13

- Arrêté préfectoral n° 2003.G8.17 du 14 mai 2003 réglementant la circulation et l'accès de la route départementale 333p. 14
- Arrêté préfectoral n° 2003.G8.18 du 14 mi 2003 réglementant la circulation et l'accès de la route départementale 354.....p. 14
- Arrêté préfectoral n° 2003.G8.19 du 14 mai 2003 réglementant la circulation et l'accès de la route nationale 5.....p. 15
- Arrêté préfectoral n° 2003.G8.20 du 14 mai 2003 relatif à la création d'un traitement automatisé de gestion des badges de circulation des personnes à l'intérieur du périmètre de protection du sommet des chefs d'Etats d'Evian-les-Bainsp. 16



Arrêté préfectoral n° 2003.G8.01 du 14 mai 2003 créant une zone de sécurité maximale et portant restrictions aux activités des personnes dans cette zone

Article 1^{er} : Est créée sur les communes d'Evian-les-Bains et de Neuvecelle, une zone de sécurité maximale, dite « zone 0 », dont le périmètre est défini en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Dans la zone de sécurité maximale , dite « zone 0 », et sous réserve des dispositions de l'article 4 du présent arrêté :

- 2.1- est interdite la présence de toute personne n'ayant pas sa résidence habituelle dans le périmètre de la zone ;
- 2.2- est interdit le déplacement de toute personne en dehors des cheminements spécialement autorisés ;
- 2.3- est interdit le stationnement de tout véhicule en dehors des garages et parkings privés ;
- 2.4- est interdite la circulation en véhicule motorisé du personnel des établissements hôteliers sur les voies publiques ou privées.

Article 3 : Les interdictions édictées à l'article 2 seront applicables à compter du 29 mai 2003 à 00h00, jusqu'au 03 juin 2003 à 17h00.

Article 4 : Les interdictions édictées à l'article 2 ne s'appliquent pas :

- 4.1- aux membres des délégations ;
- 4.2- aux membres des forces chargées d'assurer la sécurité ;
- 4.3- aux services et personnes nécessaires au fonctionnement des établissements hôteliers de la zone;
- 4.4 – aux services d'urgence et de secours.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

ANNEXE

La zone 0, se trouvant sur les communes d'Evian les Bains et de Neuvecelle, dite de « sécurité maximale », comprend les limites extérieures, formées par le périmètre suivant :

- ◆ Avenue de Neuvecelle,
- ◆ Avenue d'Evian (parking de l'Eglise compris),
- ◆ Avenue du Léman jusqu'au carrefour de la rue des portes exclu,
- ◆ Domaine de l'hôtel « La Verniaz », y compris l'avenue du club hippique au droit du domaine hôtelier, entre l'avenue du Léman et une voie privée jouxtant le bâtiment du personnel de l'hôtel La Verniaz,
- ◆ Avenue de la Verniaz, carrefour avec avenue des Tours, avenue de la Verniaz côté tennis club jusqu'au carrefour avec l'avenue de la dent d'Oche.
- ◆ Chemin du Nant d'enfer à partir du carrefour avec l'avenue de la dent d'Oche jusqu'au carrefour avec chemin du Georgillet,
- ◆ Avenue des Mateirons,
- ◆ Boulevard du Royal,
- ◆ Nouvelle route du stade,
- ◆ Chemin de Passerat, carrefour avec la nouvelle route du stade,
- ◆ Limite sud nouvelle hélistation entre Chemin de Passerat et Chemin des Noisetiers,

- ◆ Chemin des Noisetiers au Nord, jusqu'à hauteur du N°8 (propriété TEIXEIRA),
- ◆ Chemin du Nant d'Enfer à partir du carrefour avec l'avenue des Mateirons jusqu'au carrefour avec l'avenue des Sources (parking autorisé à hauteur de la gare de départ du funiculaire sur les aires de stationnement privatives).

N.B. Les limites extérieures des voies énoncées ci-dessus sont incluses dans la zone 0.

Arrêté préfectoral n° 2003.G8.02 du 14 mai 2003 créant une zone de sécurité renforcée et portant restrictions aux activités des personnes dans cette zone

Article 1^{er} : Est créée sur les communes d'Evian-les-Bains, Neuvecelle et Publier, une zone de sécurité renforcée, dite « zone 1 », dont le périmètre est défini en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Dans la zone de sécurité renforcée , dite « zone 1 », et sous réserve des dispositions de l'article 3 du présent arrêté :

2.1 – sont interdits l'accès et la présence de toute personne n'ayant pas sa résidence habituelle ou secondaire dans la zone ou n'exerçant pas d'activités professionnelles ou économiques dans cette zone ;

2.2 – sont interdites la circulation de tout véhicule motorisé ainsi que la circulation de tout convoi ou engin ferroviaire ;

2.3 – sont interdits les attroupements de personnes ainsi que toute manifestation sur la voie publique ou dans un espace public.

Article 3 : Les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas :

3.1 – aux personnes ayant leur résidence habituelle ou secondaire ou exerçant une activité professionnelle ou économique dans la zone ;

3.2- aux transports de marchandises effectués dans le cadre du Sommet ou indispensables à l'approvisionnement normal des populations dans cette zone;

3.3 – aux transports sanitaires ;

3.4 – aux services de secours ;

3.5 – aux services funéraires ;

3.6 – aux membres des délégations ;

3.7 – aux services de l'Etat Français ;

3.8 - aux transports en commun de voyageurs exploités sur les lignes urbaines, aux transports collectifs de personnes pour les véhicules de moins de 9 places ainsi qu'aux transports de substitution.

Toute personne concernée par les dispositions du présent article devra être munie d'un badge délivré par les autorités administratives compétentes.

Tout véhicule concerné par les dispositions du présent article devra être muni d'un macaron délivré par les autorités administratives compétentes.

Article 4 : Les interdictions édictées à l'article 2 seront applicables à compter du 29 mai 2003 à 00h00, jusqu'au 03 juin 2003 à 17h00.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

ANNEXE

La zone de sécurité renforcée, se trouvant sur les communes d'Evian-les-Bains, de Neuvecelle et de Publier, dite « zone 1 », comprend les limites formées par le périmètre suivant :

Lac Léman	suite
Nationale 5	Ancien chemin de Larringes
Avenue de la Creusaz	Voie communale n°5
Route de Grande Rive	Rue des Fresnes
Impasse de la Creusaz	Route du Pays (D.11)
Avenue de la Creusaz	Rue des Noisetiers
Avenue de Maxilly (D.21)	Rue de Chez Demay
Chemin des Houches	Boulevard du Golf
Route de Thollon (D.24)	Rue du Gros Bissinges
Parcelle N°222	Avenue du Léman
Parcelle N°573	Rue de la Fiogère
Parcelle N°572	Rue de la Gare
Parcelle N°801	Rue du Parc
Parcelle N°347	Nationale 5
Parcelle N°348	Rue de la Chapelle
Parcelle N°483	Rue du Clos Burdet
Parcelle N°805	Rue du Vieux Mottay
Parcelle N°489	Parcelle n°201
Parcelle N°488	Parcelle n°450
Parcelle N°474	Parcelle n°337
Parcelle N°473	Parcelle n°338
Parcelle N°470	Parcelle n°339
Avenue de la Valère	Parcelle n°511
Chemin de Saint Paul à Maxilly	Parcelle n°514
Voie communale de Poëse	Parcelle n°550
Chemin départemental de St Paul à Bernex	Parcelle n°552
Route d'Evian les Bains (D.21)	Parcelle n°549
Avenue du Bois du Feu	Parcelle n°551
Route des Chavannes	Parcelle n°352
Route de Scionnex	Rue des Tilleuls
Route de Chonnay	Parcelle n°321
Rue de Chonnay	Bord du Lac Léman

N.B : pour les parcelles, l'énumération suit la logique du terrain.

Les limites extérieures de ces parcelles font partie intégrante de la zone 1.

Arrêté préfectoral n° 2003.G8.03 du 14 mai 2003 créant une zone de sécurité et portant restrictions aux activités des personnes dans cette zone

Article 1^{er} : Est créée sur les communes d'Anthy-sur-Léman, Bernex, Champanges, Chevenoz, Féternes, Larringes, Lugrin, Marin , Maxilly-sur-Léman, Meillerie, Neuvecelle*, Publier*, Saint-Gingolph, Saint-Paul-en-Chablais, Thollon-les-Mémises, Thonon-les-Bains et Vinzier, une zone de sécurité, dite « zone 2

* pour ces communes, est exclue de la zone 2, la partie de la commune qui relève de la zone 1.

Article 2 : Dans la zone de sécurité, dite «zone 2», sont édictées les dispositions suivantes et sous réserve des dispositions de l'article 4:

2.1 – l'accès à la zone, y compris pour les véhicules motorisés, est réservé aux personnes pouvant justifier d'une résidence principale ou secondaire ou d'une obligation professionnelle ou familiale ;

- 2.2 – l'accès des poids lourds de plus de 3,5 tonnes est limité à la desserte ou au chargement dans la zone, sur présentation d'un justificatif de transport ;
- 2.3 – sont interdits les attroupements de personnes ainsi que toute manifestation sur la voie publique ou dans un espace public ;
- 2.4 – les transports en commun de voyageurs exploités sur les lignes régulières urbaines ou autorisées, les transports collectifs de personnes pour les véhicules de moins de 9 places ainsi que les transports de substitution sont seuls autorisés.

Article 3: Les interdictions édictées à l'article 2 seront applicables à compter du 29 mai 2003 à 00h00, jusqu'au 03 juin 2003 à 17h00.

Article 4: Les interdictions énoncées à l'article 2 ne s'appliquent pas :

- 4.1 – aux personnes ayant leur résidence habituelle ou secondaire ou exerçant une activité professionnelle ou économique dans la zone;
- 4.2- aux transports de marchandises effectués dans le cadre du Sommet ou indispensables à l'approvisionnement normal des populations habitant dans la zone;
- 4.3 – aux transports sanitaires ;
- 4.4 – aux services de secours ;
- 4.5 – aux services funéraires ;
- 4.6 – aux membres des délégations ;
- 4.7 – aux services de l'Etat Français.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° 2003.G8.04 du 14 mai 2003 portant restrictions aux activités des terrains de camping aménagés

Article 1^{er} : L'exploitation et l'utilisation des terrains aménagés pour le camping figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont strictement réservées pour l'accueil des personnes pratiquant des locations annuelles dans le cadre d'un séjour permanent.

Article 2: Les dispositions de l'article 1^{er} sont applicables à compter du 26 mai 2003 à 00h00 jusqu'au 03 juin 2003 à 17h00.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

M. les Sous-Préfets de Thonon-les-Bains, Bonneville et de Saint-Julien-en-Genevois,

M. le Sous-Préfet chargé de l'organisation du Sommet des Chefs d'Etat,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Haute-Savoie,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

MM. les Maires d'Evian-les-bains, Amphion-les-Bains, Publier, Thonon-les-Bains, Maxilly-sur-Léman, Lugrin, Champanges, Saint-Paul-en-Chablais, Vinzier, Excenevex, Margencel, Bonnatrait, Abondance, Châtel, Essert-Romand, Montriond, La Baume, Saint-Jean-d'Aulps, Saxel, Bogève, les Gets.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

- ◆ « Grand Rive », avenue Grande Rive-74500 Evian-les-Bains
- ◆ « Grand Pré », 275 rue Hutins-74500 Amphion-les-Bains
- ◆ « De la plage », 304 rue Garenne-74500 Amphion-les-bains
- ◆ « les Hutins », rue Hutins-74500 Amphion-les-Bains
- ◆ Morel Jean, rue vieux Bourg-74500 Amphion-les-Bains
- ◆ Camping municipal « Blanche Neige » -74500 Publier
- ◆ « Saint Disdille », avenue St Disdille-74200 Thonon-les-Bains
- ◆ « Lac Noir », avenue Sénévullaz-74200 Thonon-les-Bains
- ◆ « Morcy », 100 bis chemin Morcy-74200 Thonon-les-bains
- ◆ « Lac », 1 route du clos-74200 Thonon-les-Bains
- ◆ « le Disdillou »,98 bis avenue St Disdille-74200 Thonon-les-Bains
- ◆ « Le Clos Savoyard », les Douilles-74500 Maxilly-sur-Léman
- ◆ « Vieille église », vieille église-74500 Lugrin
- ◆ « Les Myosotis », route grand tronç-74500 Lugrin
- ◆ « le Rys », camping en Rys-74500 Lugrin
- ◆ « la Prairie », rue de Savoie-74500 Champanges
- ◆ « Pré Bandaz », chez Bandaz-74500 Saint Paul en chablais
- ◆ camping municipal « l'Essert »-74500 Vinzier
- ◆ « Bellevue », Bellevue-74140 Excenevex
- ◆ « le Chant d'oiseau », Bellevue-74140 Excenevex
- ◆ « les Meules », port de sechex-74200 Margencel
- ◆ Camping GCU, avenue Cudrée-74140 Bonnatrait
- ◆ « le Pré », chef lieu-74360 Abondance
- ◆ « l'Oustalet », Loy-74390 Châtel
- ◆ « les Marmottes », le Lay devant-74110 Essert Romand
- ◆ « le Pré », le Pré-74110 Montriond
- ◆ Point accueil jeunes albertans-74110 Montriond
- ◆ Camping municipal « la Baume », chef lieu-74430 La Baume
- ◆ « le Solerey », le Péage-74430 Saint Jean d'Aulps
- ◆ « la Cotterie », Clavel-74420 Saxel
- ◆ Aire naturelle de l'Alpage, les Plaines Joux-74250 Bogève
- ◆ « la Grange aux Frênes », les Comuts-74260 les Gets

Arrêté préfectoral n° 2003.G8.05 du 14 mai 2003 portant interdiction de camping et de stationnement

Article 1^{er} : Sont interdits le camping et le caravaning en dehors des terrains aménagés et réglementairement autorisés.

Article 2 : Ces dispositions sont applicables sur le territoire des communes d'Abondance, Anthy-sur-Léman, Allinges, Armoy, Bernex, Bonnevaux, Cervens, Champanges, Châtel, Chevenoz, Draillant, Essert-Romand, Evian-les-Bains, la Baume, Le Biot, La Chapelle d'Abondance, Féternes, la Forclaz, Les Gets, Larringes, Lugrin, La Vernaz, Lyaud, Margencel, Marin, Maxilly-sur-Léman, Meillerie, Montriond, Morzine, Neuvecelle, Novel, Orcier, Perrignier, Publier, Saint-Gingolph, Saint-Jean-d'Aulps, Samoëns, Saint-Paul-en-Chablais, Sciez, Seytroux, Taninges, Thollon-les-Mémises, Thonon-les-Bains, Vacheresse, Verchaix et Vinzier.

Article 3 : Les interdictions édictées à l'article 1^{er} seront applicables à compter du 19 mai 2003 à 00h00, jusqu'au 3 juin 2003 à 17h00.

Article 4 : Le stationnement de tout véhicule est interdit à compter du 19 mai 2003 à 00h00 jusqu'au 03 juin 2003 à 17h00.

Article 5 : Les dispositions édictées à l'article 4 s'appliquent sur le territoire des communes d'Anthy-sur-Léman, Allinges, Armoy, Bernex, Cervens, Champanges, Chevenoz, Draillant, Evian-les-Bains, Féternes, Larringes, Lugrin, Lyaud, Margencel, Marin, Maxilly-sur-Léman, Meillerie, Neuvecelle, Orcier, Perrignier, Publier, Saint-Gingolph, Saint-Paul-en-Chablais, Sciez, Thonon-les-Bains et Vinzier.

Article 6 : Les dispositions de l'article 4 ne s'appliquent pas :

- 6.1- aux personnes ayant leur résidence habituelle ou secondaire ou une obligation professionnelle ou familiale sur le territoire des communes citées à l'article 5 ;
- 6.2- aux transports de marchandises effectués dans le cadre du Sommet ou indispensables à l'approvisionnement normal des populations sur le territoire des communes citées à l'article 5 ;
- 6.3- aux transports sanitaires ;
- 6.4- aux services de secours ;
- 6.5- aux services funéraires ;
- 6.6- aux membres des délégations ;
- 6.7- aux services de l'Etat Français.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° 2003.G8.06 du 14 mai 2003 portant restrictions particulières aux activités des personnes sur l'espace lacustre du Léman

Article 1^{er} : Sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté :

- 1.1 – sont interdites sur le Lac Léman toutes activités nautiques professionnelles ou de loisirs ;
- 1.2 – la baignade est interdite à partir du littoral du Lac Léman dans le périmètre de la zone de sécurité renforcée, dite « zone 1 » définie par l'arrêté préfectoral n° 2003-G8-01 du 14 mai 2003.

Article 2 : Les interdictions édictées à l'article 1^{er} seront applicables :

- 2.1 – pour les activités nautiques, à compter du 29 mai 2003 à 00h00, jusqu'au 3 juin 2003 à 17h00,
- 2.2 – pour la baignade, à compter du 1^{er} juin 2003 à 00h00, jusqu'au 3 juin 2003 à 17h00,

Article 3 : Les ports français d'Evian-les-Bains, d'Amphion-les-Bains et de Thonon-les-Bains, sont fermés à tout trafic maritime du 29 mai 2003 à 00h00 au 3 juin 2003 à 17h00.

Article 4 : Les interdictions édictées à l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux liaisons commerciales Lausanne-Lugrin et Lausanne-Yvoire.

Article 5 : La pêche est interdite sur le Lac Léman sauf pour les pêcheurs professionnels dans les conditions déterminées par l'arrêté n° 2003-G8-07 du 14 mai 2003 portant restrictions particulières aux activités de pêche sur l'espace lacustre du Léman lors du Sommet des Chefs d'Etat à Evian-les-Bains les 1^{er}, 2 et 3 juin 2003.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° 2003.G8.07 du 14 mai 2003 portant restrictions particulières aux activités de pêche sur l'espace lacustre du Léman

Article 1^{er} :

1.1- La pêche est interdite sur l'espace lacustre du Léman.

1.2- Cette interdiction ne s'applique pas aux pêcheurs professionnels qui peuvent exercer leurs activités selon les conditions énoncées dans les articles 2 et suivants du présent arrêté.

Article 2 : A compter du jeudi 29 mai 2003 à 00h00 jusqu'au mardi 3 juin 2003 à 17h00, la pêche professionnelle est autorisée dans la partie française du Léman selon les conditions suivantes :

2.1- Une demande individuelle écrite précisant identité, numéro de licence, immatriculation du bateau, caractéristiques du bateau, type de moteur, numéros de téléphone (portable, fixe professionnel, domicile), devra être déposée au service de la pêche (Pisciculture de Rives à Thonon-les-Bains).

2.2- Une autorisation de naviguer sur le Lac sera ensuite délivrée ; le pêcheur devra être en mesure de la présenter à toute réquisition des services de sécurité (original de l'autorisation).

2.3- Cette autorisation est susceptible d'être modifiée ou suspendue à tout moment, si les circonstances le rendent nécessaire.

2.4- Le bateau doit obligatoirement être porteur d'un ballon jaune, d'au moins 30 cm de diamètre placé à un endroit approprié et à une hauteur telle qu'il soit visible de tous les cotés.

2.5- Sur ce ballon sera (seront) porté(s), de manière visible, le ou les numéros de licence du ou des pêcheurs professionnel(s), seul(s) habilité(s) à être à bord.

Article 3 : Sur la bande côtière de 300 mètres de la rive française du Léman,

3.1- la pêche professionnelle est autorisée de 7h00 à 13h00.

3.2- La pêche professionnelle est interdite du lieu-dit « Pré-curieux », limite des communes Evian-les-Bains/Publier, au lieu-dit du « Lumina », commune de Maxilly-sur-Léman, Petite rive.

Article 4 : La pêche professionnelle est interdite dans la bande de 500 mètres de part et d'autre de la ligne de navigation reliant Lausanne à Evian-les-Bains.

Article 5 : Autres dispositions :

5.1- Pour la relève des grands pics la nuit, le pêcheur doit obligatoirement prévenir, avant son départ, les services de sécurité, au numéro de téléphone qui lui sera communiqué ultérieurement.

5.2- Les dispositions réglementaires habituelles, relatives à la vitesse et à la signalisation nocturne des bateaux et des engins de pêche, devront faire l'objet d'une stricte application, notamment feux fixes et non pas feux clignotants pour les grands pics.

5.3- Pendant la période concernée, les référents seront M. Plassat et M. Michoud.

5.4- La coordination sera assurée par M. le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° 2003.G8.08 du 14 mai 2003 portant fermeture temporaire de certains aérodromes privés

Article 1 : Les autorisations de fonctionnement des aérodromes privés cités ci-dessous sont suspendues :

-Les Houches Merlet, (455430 – 0064910 E), M. Cachat Michel,

-Les Houches Clairtemps, (455400N – 0065020 E), M. Cachat Michel.

Article 2 : Cette disposition s'appliquera à compter du 29 mai 2003 à 00h00 jusqu'au 3 juin 2003 à 17h00.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° 2003.G8.09 du 14 mai 2003 portant fermeture temporaire de certaines hélistations

Article 1 : Les hélistations, citées ci-dessous sont fermées à toute activité, sous réserve des dispositions de l'article 3 :

- Chamonix Refuge Requin , commune de Chamonix, (455305N – 0065550E), mairie de Chamonix,
- Chamonix Grands Montets, commune de Chamonix, (455812N – 0065640E), S.A.T Argentière,
- Chamonix Bois Securite, commune de Chamonix, (455619N – 0065345E), mairie de Chamonix,
- Les Villards sur Thônes, (455504N – 0062255 E), M. Madcharadze,
- La Clusaz, (455426N – 0062515 E), mairie de La Clusaz,
- Passy le Fayet, (455500N – 0064255 E), Société Sodecam,
- Magland, (455900N – 0064300 E), Mont Blanc Hélico
- Flaine Pre Michallet, commune d'Arâches (460010N – 0064150E), Syndicat Mixte Flaine,
- Flaine été, commune de Magland (460012N – 0064148 E), Mont Blanc Hélico
- Le Praz de Lys, commune de Taninges (460847N – 0063457 E), mairie de Taninges
- Mésinges, commune d'Allinges (461929N – 0062621 E), Société Soréa
- Publier, commune de Publier (462329N – 0063245 E), S.A.E.M.E
- Neuvecelle, (462350N – 0063545E), Hôtel Royal Evian,
- Morzine, (461004N – 0064240 E), M. Blugeon Christian,
- Morzine-Avoriaz, commune de Morzine(461122N – 0064626 E), Mont Blanc Hélico
- Samoëns, (460458 N – 0064438 E), Mont Blanc Hélico
- Argentière Emosson, commune de Chamonix (455842N – 0065615 E), Mont Blanc Hélico
- Argentière Moraines, commune de Chamonix (455841N – 0065553 E), Service aérien Franc.

Article 2 : Cette disposition s'appliquera à compter du 29 mai 2003 à 00h00 jusqu'au 3 juin 2003 à 17h00.

Article 3 : L'interdiction édictée à l'article 1^{er} ne s'applique pas :

- 3.1 – aux opérations de secours
- 3.2 – aux transports sanitaires

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° 2003.G8.10 du 14 mai 2003 portant suspension de l'autorisation d'utilisation de plates-formes d'aérostat

Article 1 : L'autorisation d'utilisation des plates-formes d'aérostat située sur les communes d'Arâches (460154N – 0063818E), du Grand Bornand (455700N – 0062600 E), du Praz sur Arly (455020N – 0063442E) est suspendue.

Article 2 : Cette disposition s'appliquera à compter du 29 mai 2003 à 00h00 jusqu'au 3 juin 2003 à 17h00.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° 2003.G8.11 du 14 mai 2003 portant fermeture temporaire de certaines plates-formes U.L.M.

Article 1 : L'autorisation d'utilisation des plates-formes U.L.M citée ci-dessous est suspendue :

- Choisy, (455921N – 0060433 E), M.Lachat Marcel,
- Brenthon, (460612N – 0061954E), M. Lamorthe Olivier,
- Habère-Poche, (461635N - 0062755 E), M. Remond Bruno,
- Cervens, (461735N – 0062644 E), Scorpio/ALP ULM
- Lullin, (461728N – 0063200 E), M. Rie gel Jacques,
- Châtel, (461600N – 0065128 E), M Couturier Pascal,
- Le Grand Bornand (455732N – 0062719 E), M. Carrel Gérard.

Article 2 : Cette disposition s'appliquera à compter du 29 mai 2003 à 00h00 jusqu'au 3 juin 2003 à 17h00.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° 2003.G8.12 du 14 mai 2003 portant fermeture au trafic voyageurs de certaines gares ferroviaires

Article 1 :

Les gares de Bons-en-Chablais, Evian-les-Bains, Machilly, Perrignier, St-Cergues et Thonon-les-Bains, seront fermées au trafic voyageur du 29 mai 2003 à 00h00 au 3 juin 2003 à 17h00.

Article 2 :

Cette disposition ne s'applique pas au fret de marchandises au départ ou à destination d'Evian-les-Bains.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° 2003.G8.13 du 14 mai 2003 réglementant la circulation et l'accès de la route départementale 902

Article 1^{er} : Pendant la période du lundi 26 mai 2003 à 00h00 au vendredi 6 juin 2003 à 00h00, la circulation de tous les véhicules empruntant la route départementale n°902, de la commune de Taninges à la Commune de Thonon les Bains, sur le territoire des communes de Thonon les Bains, Marin, Armoy, Le Lyaud, Reyvroz, La Vernaz, Féternes, Vinzier, la Forclaz, La Baume, Seytroux, Saint Jean d'Aulps, Morzine, Essert-Romand, Montriond, les Gets et Taninges, sera réglementée.

Article 2 : La circulation et l'accès seront interdits à l'exception de :

- les membres des délégations,
- les forces de l'ordre,
- les résidents habituels,
- les personnes pouvant justifiées d'une obligation professionnelle ou familiale,
- les transports de marchandises effectués dans le cadre du sommet ou indispensables à l'approvisionnement des populations résident dans les zones desservies par cet axe,
- les transports sanitaires,
- les services de secours

- les services funéraires,
- les services gestionnaires de la voirie,
- les engins de travaux publics affectés au percement du chantier du Pont de l'Eglise

Article 3 Le stationnement de tout véhicule est interdit pendant toute la période du jeudi 29 mai 2003 à 0h00 au mardi 3 juin 2003 à 17h00 sur et aux abords de la route départementale n°902 de la commune de Taninges à la Commune de Thonon les Bains, sur le territoire des communes de Thonon les Bains, Marin, Armoy, Le Lyaud, Reyvroz, La Vernaz, Féternes, Vinzier, la Forclaz, La Baume, Seytroux, Saint Jean d'Aulps, Morzine, Essert-Romand, Montriond, les Gets et Taninges.

Article 4: La signalisation nécessaire sera mise en place avec le concours et sous le contrôle des services gestionnaires de voirie.

Article 5 : La circulation et l'accès seront réglés par les services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Nationale.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° 2003.G8.14 du 14 mai 2003 réglementant la circulation et l'accès de la route départementale 21

Article 1^{er} : Pendant la période du lundi 26 mai 2003 à 00h00 au vendredi 6 juin 2003 à 00h00, la circulation de tous les véhicules empruntant la route départementale n°21, sera interdite, sur le territoire des communes de Neuvecelle et Evian-les-Bains du PR 9 +200 au PR 10.

Article 2 : La circulation et l'accès seront interdits à l'exception :

- les forces de l'ordre,
- des services gestionnaires de voirie,
- des services de secours accompagnés des forces de l'ordre

Article 3 : La signalisation nécessaire sera mise en place avec le concours et sous le contrôle des services gestionnaires de voirie.

Article 4 : La circulation et l'accès seront réglés par les services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Nationale.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° 2003.G8.15 du 14 mai 2003 réglementant la circulation et l'accès de la route départementale 22

Article 1^{er} : Pendant la période du lundi 26 mai 2003 à 00h00 au vendredi 6 juin 2003 à 00h00, la circulation de tous les véhicules empruntant la route départementale n°22, de la commune de Châtel à la Commune de Vailly, sera réglementée, sur le territoire des communes de Châtel, de la Chapelle d'Abondance, d'Abondance, de Bonnevaux, de Vacheresse, de Chevenoz, de Vailly, de Vinzier, de La Forclaz et de Féternes.

Article 2 : La circulation et l'accès seront interdits à l'exception de :

- les membres des délégations,

- les forces de l'ordre,
- les résidents habituels,
- les personnes pouvant justifiées d'une obligation professionnelle ou familiale,
- les transports de marchandises effectués dans le cadre du sommet ou indispensables à l'approvisionnement des populations résident dans les zones desservies par cet axe,
- les transports sanitaires,
- les services de secours
- les services funéraires,
- les services gestionnaires de la voirie,

Article 3 Le stationnement de tout véhicule est interdit pendant toute la période du jeudi 29 mai 2003 à 0h00 au mardi 3 juin 2003 à 17h00 sur et aux abords de la route départementale n°22 de la commune de Châtel à la commune de Vailly, sur le territoire des communes de Châtel, de la Chapelle d'Abondance, d'Abondance, de Bonnevaux, de Vacheresse, de Chevenoz, de Vailly, de Vinzier, de La Forclaz et de Féternes..

Article 4: La signalisation nécessaire sera mise en place avec le concours et sous le contrôle des services gestionnaires de voirie.

Article 5 : La circulation et l'accès seront réglés par les services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Nationale.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° 2003.G8.16 du 14 mai 2003 réglementant la circulation et l'accès de la route départementale 328

Article 1^{er} : Pendant la période du lundi 26 mai 2003 à 00h00 au vendredi 6 juin 2003 à 00h00, la circulation de tous les véhicules empruntant la route départementale n°328, du PR 9+200 au PR 11+300, sur le territoire des communes de Essert Romand, Taninges, et la Côte d'Arbroz.

Article 2 : La circulation et l'accès seront interdits à l'exception de :

- les membres des délégations,
- les forces de l'ordre,
- les résidents habituels,
- les personnes pouvant justifiées d'une obligation professionnelle ou familiale,
- les transports de marchandises effectués dans le cadre du sommet ou indispensables à l'approvisionnement des populations résident dans les zones desservies par cet axe,
- les transports sanitaires,
- les services de secours
- les services funéraires,
- les services gestionnaires de la voirie.

Article 3 Le stationnement de tout véhicule est interdit pendant toute la période du jeudi 29 mai 2003 à 0h00 au mardi 3 juin 2003 à 17h00 sur et aux abords de la route départementale n°328 du PR 9+200 au PR 11+300 sur le territoire des communes de Essert Romand, Taninges, et la Côte d'Arbroz.

Article 4: La signalisation nécessaire sera mise en place avec le concours et sous le contrôle des services gestionnaires de voirie.

Article 5 : La circulation et l'accès seront réglés par les services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Nationale.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° 2003.G8.17 du 14 mai 2003 réglementant la circulation et l'accès de la route départementale 333

Article 1^{er} : Pendant la période du lundi 26 mai 2003 à 00h00 au vendredi 6 juin 2003 à 00h00, la circulation de tous les véhicules empruntant la route départementale n°333, entre Allinges et l'intersection de la D333 et de la D903, sur le territoire de la commune d'Allinges sera interdite.

Article 2 : La circulation et l'accès seront interdits à l'exception de :

- les membres des délégations,
- les forces de l'ordre,
- les résidents habituels,
- les transports sanitaires,
- les services de secours
- les services funéraires,
- les services gestionnaires de la voirie.

Article 3 : La signalisation nécessaire sera mise en place avec le concours et sous le contrôle des services gestionnaires de voirie.

Article 4 : La circulation et l'accès seront réglés par les services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Nationale.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° 2003.G8.18 du 14 mi 2003 réglementant la circulation et l'accès de la route départementale 354

Article 1^{er} : Pendant la période du lundi 26 mai 2003 à 00h00 au vendredi 6 juin 2003 à 00h00, la circulation de tous les véhicules empruntant la route départementale n°354, de la commune de Samoëns à la Commune de Morzine, , sur le territoire des communes de Samoëns, Verchaix, Les Gets, et Morzine, sera réglementée.

Article 2 : La circulation et l'accès seront interdits à l'exception de :

- les membres des délégations,
- les forces de l'ordre,
- les résidents habituels,
- les personnes pouvant justifiées d'une obligation professionnelle ou familiale,
- les transports de marchandises effectués dans le cadre du sommet ou indispensables à l'approvisionnement des populations résident dans les zones desservies par cet axe,
- les transports sanitaires,
- les services de secours
- les services funéraires,
- les services gestionnaires de la voirie.

Article 3 Le stationnement de tout véhicule est interdit pendant toute la période du jeudi 29 mai 2003 à 0h00 au mardi 3 juin 2003 à 17h00 sur et aux abords de la route départementale n°354 de la commune de Samoëns à la Commune de Morzine, sur le territoire des communes de Samoëns, Verchaix, Les Gets et Morzine.

Article 4: La signalisation nécessaire sera mise en place avec le concours et sous le contrôle des services gestionnaires de voirie.

Article 5: La circulation et l'accès seront réglés par les services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Nationale.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° 2003.G8.19 du 14 mai 2003 réglementant la circulation et l'accès de la route nationale 5

Article 1^{er}: Pendant la période du lundi 26 mai 2003 à 00h00 au vendredi 6 juin 2003 à 00h00, la circulation de tous les véhicules empruntant la route nationale n° 5, sera réglementée de l'intersection de la route nationale n°5 et de la route départementale 21 (commune de Lugrin) à l'intersection de la route nationale n° 5 et de la départementale 32 (commune de Publier), sur le territoire des communes de Lugrin, Maxilly sur Léman, Saint Paul en Chablais, Larringes, Champanges, Marin et Publier.

Article 2: La circulation et l'accès seront interdits à l'exception de :

- les membres des délégations,
- les forces de l'ordre,
- les résidents habituels,
- les personnes pouvant justifiées d'une obligation professionnelle ou familiale,
- les transports de marchandises effectués dans le cadre du sommet ou indispensables à l'approvisionnement des populations résident dans les zones desservies par cet axe,
- les transports sanitaires,
- les services de secours
- les services funéraires,
- les services gestionnaires de la voirie.

Article 3 Un itinéraire de déviation sera mis en place pour la portion de route comprise de l'intersection de la route nationale n°5 et de la route départementale 21 (commune de Lugrin) à l'intersection de la route nationale n° 5 et de la départementale 32 (commune de Publier)

Article 4: La signalisation nécessaire sera mise en place avec le concours et sous le contrôle des services gestionnaires de voirie.

Article 5: La circulation et l'accès seront réglés par les services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Nationale.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° 2003.G8.20 du 14 mai 2003 relatif à la création d'un traitement automatisé de gestion des badges de circulation des personnes à l'intérieur du périmètre de protection du sommet des chefs d'Etats d'Evian-les-Bains

Art. 1^{er} - La direction départementale des renseignements généraux de Haute Savoie est autorisée à mettre en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives dont la finalité est la constitution d'un fichier des personnes titulaires d'un badge permanent d'entrée dans le périmètre de protection (zone 1) du sommet des chefs d'Etat (G8) qui se tient à Evian du 1^{er} au 3 juin 2003. Ce traitement est dénommé : « traitement de gestion des badges permanents d'entrée des personnes à l'intérieur du périmètre de protection du sommet des chefs d'Etats (G8) ».

Art 2 – Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

- Nom patronymique (et nom marital pour les épouses si cette information figure sur la pièce d'identité présentée lors du recueil des informations)
- Prénoms
- Date de naissance
- Adresse du domicile
- Numéro d'immatriculation du véhicule

Le traitement automatisé et les données nominatives qu'il contient seront détruits le 6 juin 2003, délai de rigueur.

Art 3 – Les catégories de destinataires des informations visées à l'article 2 sont les personnels des services de la police nationale dans le cadre des opérations de vérifications effectuées aux abords et à l'intérieur du périmètre de protection (zone 1) du sommet des chefs d'Etat.

Art 4 – Conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le droit d'accès s'exerce directement auprès du directeur départemental des renseignements généraux de Haute Savoie, 19, rue de l'Hôtel Dieu, BP 524, 74203 Thonon-les-Bains.

Art 5 – Le droit d'opposition prévu à l'article 26 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 ne s'applique pas au présent traitement.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

